

[...]

32.137/II/PN
FD/RV

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication, à la page 33 de l'hebdomadaire *Vlan* du 15 mars 2000, d'une annonce unilingue française concernant le recrutement d'un médecin scolaire à temps partiel par l'administration communale. Le plaignant invite la CPCL à faire usage de son droit de subrogation.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit.

"La commune est le pouvoir organisateur des seules écoles de langue française.

Dans le cadre de l'inspection médicale scolaire, le Centre médical n'examine que les élèves des écoles précitées.

Le recrutement d'un médecin scolaire à temps partiel (deux demi-journées par semaine), concernait donc les seuls candidats francophones. Ce, d'autant plus que notre Inspection médicale scolaire est subventionnée par la Communauté française.

*Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que l'appel aux candidats, publié au *Moniteur belge* du 9 mars 2000 (p. 7167) était établi dans les deux langues nationales."*

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications adressés au public en français et en néerlandais.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.216 du 20 mars 1997).

Dans l'annonce en langue néerlandaise, il doit être mentionné explicitement qu'il s'agit d'un emploi de médecin d'école francophone.

L'annonce aurait dû être placée soit dans les deux langues dans *Vlan*, soit en français dans *Vlan* en néerlandais dans une publication qui, à l'instar de *Vlan*, est distribuée gratuitement dans toutes les boîtes de Bruxelles-Capitale.

La CPCL, à l'unanimité moins deux voix contre de la Section française, déclare que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la subrogation demandée sur la base de l'article 61, § 8, la CPCL, à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, estime qu'il n'est pas opportun d'acquiescer à cette demande.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]